

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de GOURVILLETTE (Charente Maritime)

appartenant à la commune de Gourvillette

est inscrit ^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Gourvillette

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

22 AOUT 1949

Le Directeur

Par Délégation
de l'Architecture

T. S. V, P.